

**Question avec demande de réponse écrite Z-039/2018**  
**au président du conseil du mécanisme de surveillance unique**  
Article 131 bis du règlement  
**Matt Carthy (GUE/NGL)**

Objet: Prêts hypothécaires fractionnés et lignes directrices sur les prêts non performants

Dans le prolongement de la lettre que la BCE m'a adressée le 21 mars 2018 en ce qui concerne les prêts non performants dans les banques irlandaises, j'aimerais avoir des précisions sur le point suivant:

Les critères sont-ils identiques pour toutes les institutions ou varient-ils? Il convient de relever que, dans le cas des prêts hypothécaires fractionnés, les banques irlandaises semblent en désaccord sur le fait qu'un tel prêt serait ou non reconnu comme performant; cela est-il dû aux différences dans la nature du produit ou dans l'interprétation des lignes directrices?

Un «prêt hypothécaire fractionné» - un produit dans lequel un élément gelé a été séparé au motif qu'il ne répondait pas aux capacités de l'emprunteur - peut-il jamais être considéré comme «performant» en vertu de la réglementation?